

Michel du Carpont

Bretagne - Janvier 1706

Preuves de la noblesse de demoiselle Marguerite Roberte Michel du Carpont, présentée pour être reçue dans la communauté des filles demoiselles de la Maison de Saint Louis, fondée par le Roi, à Saint-Cir, dans le parc de Versailles ¹.

Losangé d'argent et de sable ; écartelé d'or à une coquille de gueules.

Marguerite Roberte Michel du Carpont, 1698.

Extrait du registre des batesmes de la paroisse de Recouvrance à Brest, evesché de Leon, portant que Marguerite Roberte fille de François Michel, ecuyer sieur du Carpont, et de demoiselle Ursule Palu sa femme, naquit le 7 et fut batisée le 8 de novembre de l'an 1698, cet extrait delivré le 3^e de mars de l'an 1704 signé Madec, recteur de l'église de Recouvrance à Brest, et légalisé.

1^{er} degré – Pere, et mere. François Joseph Michel, sieur du Carpont, Ursule Palu, sa femme, 1697.

Extrait du registre des mariages célébrés dans la paroisse de Recouvrance à Brest, portant que François Joseph Michel, ecuyer sieur du Carpont, fils de Jean Michel sieur de Kerveni, et de Marie de Kerouarts sa femme, fiança demoiselle Ursule Palu, et reçut avec elle la bénédiction nuptiale le 4^e de mai, de l'an 1697 ; cet extrait delivré le 7^e de mars de l'an 1704 signé Madec, recteur de l'église de Recouvrance, à Brest, et légalisé.

Partage noble donné le 23^e de janvier 1690 par messire Olivier Michel [f^o 61 verso] seigneur de Kervéni, à Cristofe Michel seigneur de Toranech, et à François Michel sieur du Carpont ses freres juvigneurs, dans les biens de messire Jean Michel et de dame Marie de Kerouarts, leur pere et leur mere, vivans seigneur et dame de Kervéni ; cet acte reçu par Le Goarants, notaire à Brest.

II^e degré – Ayeul, et ayeule. Jean Michel II, seigneur de Kervéni, Marie de Kerouarts, sa femme, 1650. *D'argent à une roue de sable, accompagnée de trois croix patées de mesme, posées deux en chef et une en pointe.*

Sentence rendue à la barre de la cour royale de Leon et de Lesneven, le 2^e d'avril 1680 sur les diferends que demoiselle Marie de Kerouarts, veuve de Jean Michel ecuyer seigneur de Kerveni, avoit avec demoiselles Urbaine, Guillemette, et Françoise de Kerouarts, comme étant heritiere principale et noble de Cristofe de Lesquen, seigneur de Croazel ; cet acte signé Le Bihan.

Arret rendu le 18^e de fevrier 1669 par la chambre souveraine établie par le Roi à Rennes, pour la réformation des nobles en Bretagne, par lequel Jean Michel ecuyer seigneur de Kervéni, dans la paroisse de Plougoven, evesché de Léon et ressort de Saint-Renan, fils ainé et heritier principal

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en mars 2011, d'après le Ms français 32123 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b90070578>).

et noble de Jean Michel et de Françoise de Kerguisiau, sa femme, sieur et dame de Kerescar, dans la paroisse de Ploudanne, est maintenu comme noble et issu d'extraction noble, dans la possession de prendre la qualité d'ecuyer ; [f^o 62 recto] cet acte signé Picquet.

III^e degré – Bisayeul, et bisayeule. Jean Michel II, seigneur de Kervéni, Françoise de Kerguisiau, sa femme, 1620. *D'azur à trois testes d'epervier, arrachées d'or, et posées deux et une.*

Creation de tutelle, à Jean Michel âgé de 14 ans, et à Caterine Michel, âgée de 16 ans, enfans de noble homme Jean Michel, sieur de Kerveni, et de demoiselle Françoise de Kerguizien sa veuve, faite le 10^e de mars 1637 par le senechal de la juridiction royale de Saint-Renan et de Brest ; cet acte fait au bourg de Locrist, et signé Caru.

Creation de tutelle à Jean Michel âgé de 14 ans, fils de noble homme Yves Michel, vivant sieur de Kervéni, et de demoiselle Louise du Mescam sa veuve, faite le 28^e d'octobre 1604 par le senechal de la cour de Saint-Renan ; cet acte signé Marzic.

IV^e degré – Trisayeul, et trisayeule. Yves Michel, seigneur de Kervéni, Louise du Mescam, sa femme, 1589. *De gueules à une rose d'argent boutonnée d'or.*

Aveu et minu du lieu de Kervéni, mouvant du Roi, à cause de sa baronnie de Saint-Renan, donné à la Chambre des comptes de Nantes, le 15^e de juin 1610 par demoiselle Louise du Mescam, veuve d'Yves Michel, et tutrice de ses enfans ; cet acte signé Vion.

Extrait du regitre des batesmes de la paroisse du bourg de Locrist en Plougouven, portant que Jean, fils de noble homme Yves Michel, seigneur de Kervéni, et de demoiselle Louise du Mescam sa femme, fut batizé le 28^e de decembre 1590 ; cet [f^o 62 verso] extrait délivré le 12^e d'octobre 1668 et signé Legat, sous curé de l'église de Locrist.

Creation de tutelle à noble Yves Michel, fils aîné, et heritier principal et noble d'Hervé Michel, vivant sieur de Kerveni, et de demoiselle Marie Heuzaff sa femme, faite à la barre de Saint-Renan le 17^e d'aout 1557 ; cet acte signé du Bois.

V^e degré – 4^e ayeul, et ayeule. Hervé Michel, seigneur de Kerveni, Marie Heuzaff, sa femme, 1543. *Ecartelé d'or et de gueules, l'or chargé d'une fasce de sable.*

Contract de mariage d'Hervé Michel, ecuyer sieur de Kerveni, acordé le 7^e d'aoust 1549 avec demoiselle Marie Heuzaff, fille de Guillaume Heuzaff, ecuyer et de demoiselle Jeanne Kerouars sa veuve, ce contract reçu par du Bois, notaire à Saint-Renan.

Partage noble et en juvignerie, dans les successions d'Yvon Michel sieur de Kerveni, et de Jeanne de Launai sa femme, donné le 3^e de decembre 1547 par Hervé Michel leur fils aîné et heritier principal et noble, à demoiselles Marie, Caterine, et Barbe Michel ses sœurs juvigneuses ; cet acte reçu par du Bois notaire de la Cour de Saint-Renan.

Nous, Charles d'Hozier, conseiller du Roi, généalogiste de sa Maison, juge général des armes et des blazons, et garde de l'Armorial général de France, et chevalier de la religion et des ordres militaires de saint Maurice et de saint Lazare de Savoie, certifions au Roi que demoiselle

Marguerite Roberte Michel du Carpont a la noblesse nécessaire pour être reçue dans la communauté des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison Royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir, dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée, et dressée à Paris le dix septiesme jour du mois de janvier, de l'an mille sept cent six. (Signé) d'Hozier.